

ACTION URGENTE

L'INTERDICTION DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE EST EN ATTENTE DE VALIDATION

L'amendement XXXIII, actuellement en cours d'examen devant le Parlement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, est discriminatoire envers les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) au regard de leur droit à une vie familiale et de tous les droits reproductifs et sociaux associés au mariage. S'il est adopté, la Constitution définira le mariage comme l'union exclusive entre un homme et une femme.

Le 1er juillet, le gouvernement de Macédoine a soumis sept projets d'amendements constitutionnels au Parlement, dont celui de l'amendement XXXIII. Dans sa forme actuelle, cet amendement définirait strictement le mariage comme l'union entre un homme et une femme. Le 27 août, le texte de tous les projets d'amendements a été examiné et adopté par une majorité de parlementaires. Les amendements doivent être soumis à un vote final à la fin du mois d'octobre.

Une précédente version de l'amendement XXXIII définissait la cohabitation officielle, ou toute autre forme de vie commune officielle, exclusivement comme l'union entre un homme et une femme. Cependant, le 16 octobre, à la suite de la publication de l'avis de la Commission de Venise sur le projet d'amendement, le ministre de la Justice a annoncé que cet élément serait retiré de la proposition. Une décision de modifier la Constitution doit obtenir l'aval d'au moins deux tiers des membres du Parlement, ce qui risque d'arriver car le principal parti de l'opposition, qui boycotte actuellement le Parlement, possède moins d'un tiers des sièges.

L'amendement XXXIII a été rédigé dans l'intention de déterminer constitutionnellement le statut du mariage de manière à protéger « les intérêts des époux, de la famille et de la société ». Cependant, en limitant le mariage aux couples hétérosexuels, il introduit une discrimination directe envers les personnes LGBTI qui vivent ou souhaitent vivre dans une union entre personnes de même sexe, au regard de leur droit à une vie familiale et de tous les droits reproductifs et sociaux associés au mariage.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en anglais ou dans votre propre langue :

- exhortez le ministre de la Justice à retirer l'amendement XXXIII ;
- faites part de l'inquiétude que vous inspire la possible introduction d'une définition restrictive du mariage dans la Constitution, qui constituerait une discrimination effective à l'encontre des couples homosexuels ;
- saluez le retrait de la définition restrictive de la cohabitation officielle dans la proposition ;
- priez le ministre de la Justice et le président de l'Assemblée de respecter, protéger et garantir le droit à une vie de famille de tous les citoyens en Macédoine, sans discrimination.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 3 DÉCEMBRE 2014 À :

Ministre de la Justice

Mr Adnan Jashari
Jurij Gagarin 15
1000 Skopje
Macédoine
Courriel : cabinet@mjustice.gov.mk

Formule d'appel : *Dear Minister, / Monsieur le Ministre,*

Président de l'Assemblée

Mr Trajko Veljanoski
11 Oktomvri 10
1000 Skopje
Macédoine
Courriel : pretседател@sobranie.mk

Formule d'appel : *Dear President of the Assembly, / Monsieur le Président de l'Assemblée,*

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Macédoine dans votre pays (adresse/s à compléter) :
nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

L'INTERDICTION DU MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE EST EN ATTENTE DE VALIDATION

COMPLÉMENT D'INFORMATION

L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États ne doivent pas introduire de discrimination au regard des droits inscrits dans ce traité, parmi lesquels figurent les droits de se marier et de fonder une famille, proclamés à l'article 23.

Le Commission de Venise – organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière de droit constitutionnel – a publié un avis sur les amendements proposés quant à leur compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). S'appuyant sur un arrêt rendu récemment par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Vallianatos et autres c. Grèce), elle a rappelé que celle-ci avait examiné une requête déposée par plusieurs couples de même sexe qui vivaient dans une relation stable mais n'avaient pas accès à un statut légal de vie commune, qui leur serait accessible s'ils étaient de sexe opposé. Le fait que la loi relative au « pacte de vie commune » ne s'applique pas aux couples de même sexe avait été jugé discriminatoire, donc contraire à l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, par la Cour. La Commission de Venise a estimé que cet arrêt sous-entendait que, lorsqu'un État accorde une reconnaissance légale à une forme « intermédiaire » d'union entre deux personnes (c'est-à-dire un statut différent du mariage), il lui faut des raisons très graves pour ne pas donner accès à ce statut aux couples de même sexe.

Bien que la législation macédonienne ne reconnaisse pas actuellement les mariages entre personnes de même sexe, leur interdiction explicite irait à l'encontre du droit européen et international et empêcherait le corps législatif d'étendre l'institution du mariage aux couples homosexuels.

Selon le cadre législatif actuel, les couples de même sexe ne peuvent pas déclarer officiellement leur vie commune ni exercer le droit à une vie familiale au même titre que les couples de sexe opposé. Les militants LGBTI du pays mènent campagne contre la proposition, de crainte qu'une restriction constitutionnelle ne consacre la discrimination que les couples de même sexe subissent au quotidien.